

# Avril 1900

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **39 (1900)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Règlement

concernant

## les hôpitaux publics.

---

3 avril  
1900.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 6 de la loi du 29 octobre 1899 concernant la contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux publics ;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

*arrête :*

**Article premier.** Les statuts de tout hôpital de district et de tout hôpital spécial subventionné à teneur de l'art. 3 de la loi du 29 octobre 1899 doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. La direction et l'administration de tout hôpital de district et de tout hôpital spécial subventionné par l'Etat sont exercées, sous la haute surveillance de la Direction des affaires sanitaires, par une autorité de surveillance instituée spécialement à cet effet.

**Art. 2.** L'autorité de surveillance d'un hôpital de district ou d'un hôpital spécial subventionné est composée d'un président et d'au moins quatre membres ayant voix délibérative. Les médecins assistent aux séances de l'autorité de surveillance avec voix consultative.

3 avril  
1900.

Sont nommés par le Conseil-exécutif:

- a. au moins deux membres et au plus la moitié des membres de l'autorité de surveillance des hôpitaux de district;
- b. un membre du conseil d'administration des hôpitaux créés pour le traitement de maladies spéciales.

Les membres de l'autorité de surveillance qui ne sont pas à la nomination du Conseil-exécutif, ainsi que le président, sont élus :

- a. pour les hôpitaux de district, par les délégués des communes du district respectif qui contribuent à l'entretien de l'établissement;
- b. pour les hôpitaux spéciaux, par l'autorité électorale désignée dans les statuts.

**Art. 3.** Les membres des autorités de surveillance des hôpitaux de district sont nommés pour quatre ans. Ils sont toujours rééligibles.

La fixation de la durée des fonctions des membres des autorités de surveillance des hôpitaux spéciaux est réservée aux assemblées générales des délégués des communes ou associations qui ont créé ces établissements. La durée des fonctions du membre nommé par le Conseil-exécutif est de quatre ans.

**Art. 4.** Le médecin ou, cas échéant, les médecins d'un hôpital de district sont nommés par l'autorité de surveillance, pour trois ans au plus. La nomination doit être soumise à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

Lorsque plusieurs médecins habitent la commune dans laquelle se trouve l'hôpital, il y aura lieu, en règle générale, de confier à chacun d'eux, selon un tour de rotation déterminé, les fonctions de médecin de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un médecin de l'hôpital, l'autorité de surveillance désigne un remplaçant. En règle générale, ce remplaçant doit être un médecin diplômé.

3 avril  
1900.

Les médecins des hôpitaux spéciaux sont nommés par la direction de l'établissement.

**Art. 5.** Les autorités de surveillance des hôpitaux publics ont les attributions suivantes :

- 1° Elles élaborent le règlement d'administration, de même que des instructions pour le médecin, l'administrateur et le personnel des gardes-malades et des domestiques ;
- 2° elles engagent et congédient, après entente avec le médecin de l'établissement, les gardes-malades et les domestiques ;
- 3° elles concluent les contrats nécessaires avec les fournisseurs ;
- 4° elles surveillent les fonctionnaires et employés ;
- 5° elles prononcent sur les plaintes qui leur sont adressées contre les fonctionnaires et employés ;
- 6° elles veillent au bon entretien et, lorsqu'il y a lieu, au remplacement des objets de l'inventaire ;
- 7° elles fixent le prix de la pension des malades payants.

Le règlement d'administration et les instructions élaborées pour le médecin sont soumis à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

**Art. 6.** A la fin de chaque trimestre, l'autorité de surveillance de tout hôpital public envoie à la Direction des affaires sanitaires un état en deux doubles, dressé d'après un formulaire uniforme, des malades soignés

3 avril 1900. dans l'établissement, avec l'indication des journées d'entretien. Dans le calcul des journées d'entretien, le jour de l'admission et celui de la sortie du malade comptent ensemble pour une journée.

**Art. 7.** Tous les ans, avant la fin de février, chaque hôpital doit envoyer à la Direction des affaires sanitaires, pour approbation, le compte de l'année précédente, de même qu'un rapport concis sur l'administration de l'établissement. Les comptes doivent être dressés en deux doubles, d'après un formulaire uniforme.

**Art. 8.** Le médecin statue, en règle générale, sur l'admission et le renvoi des malades. L'autorité de surveillance prononce en cas de contestation.

**Art. 9.** Les hôpitaux de district sont en première ligne des établissements de bienfaisance.

**Art. 10.** Les cas d'urgence devront en tout temps être admis dans les hôpitaux de district.

Les malades atteints de la petite vérole, du choléra, du typhus pétéchiol ou de la peste ne pourront être soignés que dans des bâtiments spéciaux (pavillons d'isolement).

**Art. 11.** En règle générale, un malade devra être gardé dans l'établissement aussi longtemps que l'on peut espérer sa guérison. Néanmoins, si, au bout de quatre mois, ce but n'est pas atteint, le médecin est tenu de faire sur le cas un rapport à la Direction des affaires sanitaires, qui statuera sur la question de savoir si le malade doit demeurer plus longtemps à l'hôpital ou être renvoyé.

**Art. 12.** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge :

- 1° le règlement pour l'administration des hôpitaux de district, du 6 juillet 1849; 3 avril 1900.
- 2° toutes les dispositions contraires des statuts des divers hôpitaux.

*Berne*, le 3 avril 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

MORGENTHALER.

*Le Chancelier,*

KISTLER.

---

25 avril  
1900.

# Règlement

concernant

**les émoluments à payer pour l'usage de voitures automobiles et autres véhicules à moteur mécanique.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 10 février 1900 concernant la circulation des voitures automobiles et de tous autres véhicules à moteur mécanique;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête :*

1° Pour la première autorisation (permis), il sera perçu l'émolument cantonal ci-après :

- a.* pour une voiture automobile ou un motocycle à une place, 10 fr.;
- b.* pour une voiture automobile ou un motocycle à plusieurs places, outre l'émolument d'unité de 10 fr., une surtaxe de 5 fr. pour chaque place en plus, jusqu'à un maximum de 50 fr.

2° Pour le renouvellement de l'autorisation, il sera perçu l'émolument de contrôle ci-après :

- a.* pour une voiture automobile ou un motocycle, 1 fr.;
- b.* pour une voiture automobile ou un motocycle à plusieurs places, outre l'émolument d'unité de 1 fr., une surtaxe de 1 fr. pour chaque place en plus, jusqu'à un maximum de 10 fr.

3° Le préfet perçoit l'émolument lorsqu'il délivre l'autorisation ou renouvelle celle-ci, et il appose en timbres, sur le permis, la contre-valeur de la taxe. 25 avril  
1900.

4° Le décompte des émoluments se fera avec la caisse de l'Etat conformément aux prescriptions légales sur la matière.

5° Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1900. Il sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne, le 25 avril 1900.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
MORGENTHALER.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---



29 avril  
1900.

# LOI

concernant

## le prix du sel.

---

**Article premier.** Le prix du sel est de 15 centimes par kilogramme.

**Art. 2.** La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

---

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 9 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :*

1° La demande d'initiative populaire présentée en mars 1900, sous la forme d'un projet de loi concernant le prix du sel, est déclarée valable.

2° La votation populaire sur le projet aura lieu le 29 avril  
29 avril 1900. 1900.

*Berne*, le 15 mars 1900.

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président,*

LENZ.

*Le Chancelier,*

KISTLER.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du  
29 avril 1900,

*fait savoir:*

La loi concernant le prix du sel, soumise au vote du  
peuple à la suite d'une demande d'initiative, a été adoptée  
par 44,566 voix contre 17,336, soit à une majorité de  
27,230 voix.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 7 mai 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

MORGENTHALER.

*Le Chancelier,*

KISTLER.

---